

**PRESENTS**

DOUETTE Emmanuel, Député-Bourgmestre - Président ;  
JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, DEGROOT Florence, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, Echevins ;  
RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole , CARTILIER Coralie, VOLONT Sandrine, GERGAY Audrey, VOLONT Johan, DOSSOGNE François, SNYERS Amélie, MANTULET Mélanie, DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, DECROUPETTE Jean-Paul, JADOT Delphine, Membres ;  
DEBROUX Amélie, Directrice générale.

**EXCUSES**

OTER Pol, Président du CPAS ;  
CALLUT Eric, Membre.

*Début de séance : 19h55*

**Séance publique**

**1. Information(s)**

Prise de connaissance du courrier de Madame Céline TELLIER, Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité et du Bien-Etre animal approuvant la demande de convention-faisabilité relative à l'Aménagement d'une maison rurale et d'un logement à loyer modéré à Abolens. La notification formelle nous seras transmise dans les prochaines semaines.

*"M. Didier Hougardy entre en séance."*

**2. Intercommunale "RESA" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 05 juin 2024 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 , L 1523 - 11 à L 1523 - 14 et l'article L 6511 -2 , 1er, alinéa 2 ;

Vu les délibérations du Conseil communal du :

- 17 juin 2002 désignant le gestionnaire du réseau de distribution d'électricité "RESA";
- 24 novembre 2022 désignant les 5 délégués communaux aux assemblées générales de l'intercommunale "RESA", à savoir MM. Leclercq, Hougardy, Callut, Devillers et Mme Mantulet ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "RESA" ;

Considérant le courrier du 23 avril 2024 de M. le Directeur général et la Présidente du Conseil d'administration de l'intercommunale "RESA", convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 05 juin 2024 à 17 heures 30' ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée s'établit comme suit :

1. Rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
3. Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
4. Rapport du collège des contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023 ;
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
7. Décharge à donner aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
8. Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023 ;
9. Désignation du réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments ;
10. Pouvoirs ;

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié aux 5 délégués représentant la Ville à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "RESA" du 05 juin 2024 ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale repris ci-après :

1. Rapport de gestion 2023 du Conseil d'Administration sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023  
Le Conseil communal approuve la proposition d'adoption du rapport de gestion et ses annexes portant sur l'exercice 2023 établis par le conseil d'administration en date du 17 avril 2024.
2. Approbation du rapport spécifique sur les prises de participation prévu à l'article L512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
Le Conseil communal prend connaissance de la proposition de rapport spécifique sur les prises de participation établi en vertu de l'article L1512-5, alinéa 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et en approuve la proposition de contenu.

3. Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation  
Le Conseil communal prend connaissance de la proposition du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'Administration établi conformément à l'article L6421-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et en approuve la proposition de contenu.
4. Rapport du collège des contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023  
Le Conseil communal prend acte de la proposition de rapport du collège des contrôleurs aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice 2023, concluant en une opinion sans réserve sur lesdits comptes.
5. Approbation des comptes annuels statutaires arrêtés au 31 décembre 2023  
Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels de l'exercice 2023 tels qu'arrêtés par le conseil d'administration en date du 17 avril 2024.
6. Approbation de la proposition d'affectation du résultat :  
Le Conseil communal approuve la proposition d'affectation du résultat telle qu'exprimée dans le rapport de gestion du conseil d'administration sur les comptes statutaires de l'exercice 2023 se soldant sur une rémunération du capital d'un montant de 18.8 millions d'euros.
7. Décharge à donner aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023  
Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge aux administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023.
8. Décharge à donner aux membres du collège des contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023  
Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge au collège des contrôleurs aux comptes pour leur mission de contrôle lors de l'exercice 2023, à savoir les cabinets Grant Thornton - Réviseurs d'entreprises SCRL de Berchem, représenté par M. Aman Kuderbux, et Rewise SCRL de Liège, représenté par M. Pascal Celen.
9. Désignation du réviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments  
Le Conseil communal approuve la proposition de désigner, comme Commissaire de la SA RESA intercommunale, pour les exercices 2024 à 2026, le cabinet PwC réviseurs d'entreprises SRL de Liège, représenté par M. Patrick MORTROUX.
10. Pouvoirs  
Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat, pour autant que de besoin, au Directeur général, au Directeur comptable et à l'assistante de direction, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du greffe du tribunal de commerce compétent, de la banque-Carrefour des entreprises, de la banque nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'administration de la TVA, de l'administration des impôts sur le revenu et de toute administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

**Article 2** - de transmettre cette délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale à l'intercommunale "RESA".

### **3. Intercommunale "INTRADEL" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1523-1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 novembre 2023 désignant les 5 délégués communaux pour siéger aux assemblées générales de l'Association Intercommunale de Traitement des Déchets Liégeois, en abrégé "INTRADEL", à savoir Mmes Degroot, Cartilier et Snyers et MM Dassy et Callut ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "Intradel" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "INTRADEL" ;

Considérant le courriel du 7 mai 2024 adressé par le secrétaire général de l'intercommunale "INTRADEL", convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 20 juin 2024 à 17 heures au siège social, Pré Wigi, 20 à 4040 Herstal ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale s'établit comme suit :

Bureau - Constitution ;

1. Rapport de gestion - Exercice 2023 : approbation du rapport de rémunération ;

1.1. Rapport annuel - Exercice 2023 - Présentation ;

1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2023 - Approbation ;

1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2023 ;

2. Comptes annuels - Exercice 2023 - Approbation ;

2.1. Comptes annuels - Exercice 2023 - Présentation ;

2.2. Comptes annuels - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire ;

2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2023 ;

2.4. Comptes annuels - Exercice 2023 - Approbation ;

3. Comptes annuels - Exercice 2023 - Affectation du résultat ;

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2023 ;

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2023 ;

6. Administrateurs - Démissions/nominations ;

7. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2023 - Présentation ;

8. Comptes consolidés - Exercice 2023 - Présentation ;

9. Comptes consolidés - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire ;

10. Administrateurs - Formation - Exercice 2023 - Contrôle ;

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points des l'ordre du jour de l'Assemblée générale de "INTRADEL" ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 20 juin 2024 :

Bureau - Constitution

Le Conseil communal approuve la proposition de constitution du bureau

1. Rapport de gestion - Exercice 2023 - Approbation du rapport de rémunération

1.1. Rapport annuel - Exercice 2023 - Présentation

1.2. Rapport de rémunération du Conseil - Exercice 2023 - Approbation

1.3. Rapport du Comité de rémunération - Exercice 2023

Le Conseil communal approuve la proposition de rapport de rémunération relatif à l'exercice 2023

2. Comptes annuels - Exercice 2023 - Approbation

2.1. Comptes annuels - Exercice 2023 - Présentation

2.2. Comptes annuels - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire

2.3. Rapport spécifique sur les prises de participations - Exercice 2022

2.4. Comptes annuels - Exercice 2023 - Approbation

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels pour l'exercice 2022 dont la présentation, le rapport du commissaire ainsi que le rapport spécifique sur les prises de participation. Le total des rubriques du bilan s'élève à l'actif et au passif à 208.299.009 euros.

3. Comptes annuels - Exercice 2023 - Affectation du résultat

Le Conseil communal approuve la proposition d'affectation du résultat dans les comptes annuels pour l'exercice 2023, soit un bénéfice à reporter de 1.263.372 euros.

4. Administrateurs - Décharge - Exercice 2023

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge pleine et entière aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat durant l'exercice social s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2023 tout en constatant qu'il n'y a pas eu d'incompatibilité dans les missions des administrateurs qui peuvent avoir un intérêt direct au sens de l'article L 1531-2 §1er du CDLD

5. Commissaire - Décharge - Exercice 2023

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge pleine et entière au commissaire aux comptes et aux comptes consolidés pour l'exercice de ses mandats durant l'exercice social s'étendant du 1er janvier au 31 décembre 2023

6. Administrateurs - Démissions/nominations

Le Conseil communal approuve la proposition du point "sans objet" en l'absence de décision prise par le Conseil d'Administration depuis la dernière réunion de l'assemblée

7. Rapport de gestion consolidé - Exercice 2023 - Présentation

8. Comptes consolidés - Exercice 2023 - Présentation

9. Comptes consolidés - Exercice 2023 - Rapport du Commissaire

10. Administrateurs - Formation - Exercice 2023 - Contrôle

Le Conseil communal prend connaissance :

- du rapport de gestion consolidé pour l'exercice 2023 ;
- des comptes consolidés pour l'exercice 2023 ;
- du rapport du commissaire relatifs aux comptes consolidés pour l'exercice 2023 ;
- du respect du contrôle effectué par les administrateurs lors de leur participation aux séances d'information et cycles de formation organisé durant l'exercice 2023.

**Article 2** - de transmettre, sans délai, sa délibération portant sur l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale "INTRADEL".

#### **4. Intercommunale "SPI"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2022 désignant les 5 délégués communaux, à savoir Mmes Mélanie Mantulet et Nathalie Landaeur et Mrs Olivier Leclercq, Eric Callut et Jean-Yves Devillers pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "SPI" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant l'affiliation de la Ville à la Scrl "Agence de développement territorial pour la Province de Liège (SPI)";

Considérant les statuts de l'intercommunale "Agence de développement territorial pour la Province de Liège (SPI)";

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "Agence de développement territorial pour la Province de Liège (SPI)" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant, à cet égard, le courriel du 22 mai 2024 adressé par la gestionnaire des instances de l'intercommunale "Agence de développement territorial pour la Province de Liège (SPI)", nous informant de la tenue de l'assemblée générale ordinaire le mardi 25 juin 2024 à 18 heures 30' au génie civil sur le site du Val Benoit à Liège ;

Considérant que dès lors, le Conseil doit se prononcer sur tous les points inscrits à l'ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

- 1.a) l'approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023 comprenant (Annexe 1) :
  - le bilan et le compte de résultats après répartition ;
  - les bilans par secteurs ;
  - le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
  - le détail des participations détenues au 31 décembre 2023 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
  - la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges ;
- 1.b) la présentation du résultat 2023 ;
2. la lecture du rapport du Commissaire Réviseur ;
3. la décharge aux Administrateurs ;
4. la décharge au Commissaire Réviseur ;
5. la formation des Administrateurs en 2023 ;
6. les nominations et démissions d'administrateurs (le cas échéant) ;
7. le marché réviseurs.

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribués à l'associé qu'il représente ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire repris ci-après :

1.a) Approbation des comptes annuels au 31 décembre 2023 comprenant :

- le bilan et le compte de résultats après répartition ;
- les bilans par secteurs ;
- le rapport de gestion auquel sera annexé le rapport de rémunération visé par l'article L 6421-1 du CDLD, le rapport annuel d'évaluation portant sur la pertinence des rémunérations et tout autre éventuel avantage pécuniaire ou non accordés aux membres des organes de gestion et aux fonctions de direction et le rapport de rémunération visé par l'article 3 :12 du CSA ;
- le détail des participations détenues au 31 décembre 2023 dans d'autres organismes tel que prévu dans la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives et visé aux articles L1512-5 et L1523-13 du §3 du CDLD ;
- la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes au 31 décembre 2023 comprenant le bilan et le compte de résultats après répartition, les bilans par secteurs, le rapport de gestion, le détail des participations détenues dans d'autres organismes au 31 décembre 2023, la liste des adjudicataires de marchés de travaux, de fournitures ou de services pour lesquels sont applicables toutes les dispositions obligatoires du cahier général des charges.

1.b) Présentation du résultat 2023

Le Conseil communal approuve la proposition de présentation du résultat 2023

2. Lecture du rapport du commissaire réviseur

Le Conseil communal approuve la proposition de lecture du rapport du commissaire réviseur

3. Décharge aux administrateurs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge aux administrateurs

4. Décharge au commissaire réviseur

Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge au commissaire réviseur

5. Formation des Administrateurs en 2023

Le Conseil communal approuve la proposition d'émettre un avis de contrôle favorable au respect de l'obligation de la SPI de développer et mettre à jour les compétences professionnelles de ses administrateurs.

6. Nominations et démissions d'Administrateurs

Le Conseil communal approuve la proposition de recommander la désignation de Messieurs :

- Claude Klenkenberg en remplacement de Didier NYSSSEN ;
- Luc Gillard en remplacement de Déborah COLOMBINI,

tous deux démissionnaires (Province de Liège), en qualité de membre du Conseil d'administration jusqu'à la fin de leur mandat conformément à l'article 129 des statuts.

7. Marché réviseurs

Le Conseil communal approuve la proposition de désignation du nouveau commissaire réviseur, à savoir l'entreprise "DGST & PARTNERS" de Verviers et ce, pour une durée de 3 ans.

**5. Intercommunale SC "ECETIA"- Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (en abrégé, CDLD), et notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019, modifié le 25 août 2022, désignant les 5 délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "Ectia" suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "ECETIA" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'intercommunale "ECETIA";

Considérant les statuts de l'intercommunale "ECETIA" ;

Considérant le courrier du 6 mai 2024 du Directeur général du conseil d'administration de l'intercommunale ECETIA, convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le 25 juin 2024 à 18 heures à la ferme de Hepsée, rue d'Hepsée, 9B à 4347 Verlaine ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale s'établit comme suit :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023 ;
2. Prise d'acte du rapport de rémunération ;
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations ;
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat ;
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2023 ;
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2023 ;
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD ;
8. Lecture et approbation du PV en séance ;

Considérant que dès lors, le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de cet ordre du jour et pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant qu'il convient de soumettre au suffrage du Conseil communal tous les points des l'ordre du jour de l'Assemblée générale de "Ectia" ;

Considérant que la présente délibération ne pourra être prise en considération que dans la mesure où au moins un des 5 délégués est présent à l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption de tous les points suivants inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire et repris ci -après :

1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2023  
Le Conseil communal approuve la proposition de n'émettre aucune réserve sur le rapport du commissaire sur les comptes de l'exercice 2023.
2. Prise d'acte du rapport de rémunération  
Le Conseil communal approuve la proposition de prise d'acte du rapport de rémunération.
3. Prise d'acte du rapport sur les prises de participations  
Le Conseil communal approuve la proposition de prise d'acte du rapport relatif aux prises de participations s'élevant à 4.255.463 euros au 31 décembre 2023.
4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023 ; affectation du résultat  
Le Conseil communal approuve les propositions de prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration, et d'approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2023, ainsi que l'affectation du résultat proposé par le Conseil d'administration d'ECETIA Intercommunale SC dont le bénéfice à reporter s'élève à 1.554.112,69 euros.
5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux administrateurs pour l'exercice 2023  
Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge de leur mandat de gestion aux administrateurs pour l'exercice 2023.
6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au commissaire pour l'exercice 2023  
Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge de son mandat de contrôle au commissaire pour l'exercice 2023.
7. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1er ; alinéa 2 du CDLD  
Le Conseil communal approuve la proposition de prise d'acte d'une seule séance de formation, dont le thème était "Communauté d'énergies renouvelables" afin d'assurer le développement et la mise à jour des compétences professionnelles des administrateurs.
8. Lecture et approbation du PV en séance  
Le Conseil communal approuve la proposition de procès-verbal de la présente assemblée générale en séance.

**Article 2** - de transmettre sans délai la présente délibération portant sur l'ensemble des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale, à l'intercommunale d'ECETIA.

**6. Intercommunale "AIDE" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant l'affiliation de la Ville à l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L."AIDE" ;

Considérant les statuts de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L."AIDE";

Considérant la délibération du Conseil communal du 26 mars 2019 désignant les représentants de la Ville au sein de ladite association, à savoir Mmes Florence Degroot, Nathalie Landauer, Pascale Désiront et MM. Niels 's Heeren et Pascal Dassy ;

Considérant le courriel du 18 mai 2024 de l'association intercommunale pour le démergement et l'épuration des communes de la province de Liège S.C.R.L."AIDE" convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le mardi 25 juin 2024 à 19 heures à la station d'épuration de Liège - Oupeye sise rue Voie de Liège 40 à 4681 Hermalle - sous-Argenteau ;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. l'approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 19 décembre 2023 ;
2. la démission et remplacement d'un observateur ;
3. l'approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du comité de rémunération du 11 mars 2024 ;
4. le rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs ;
5. le rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2023 des organes de gestion et de la direction ;
6. les comptes annuels de l'exercice 2023 qui comprennent :
  1. le rapport d'activité ;
  2. le rapport de gestion ;
  3. le bilan, le compte de résultats et l'annexe ;
  4. l'affectation du résultat ;
  5. le rapport du commissaire ;
  6. les annexes au BNB comprenant :
    - 1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023
    - 2) Rapport spécifique relatif aux participations financières ;
    - 3) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
    - 4) Rapport d'évaluation du comité de rémunération ;
7. les souscriptions au capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone
8. la décharge à donner au commissaire-réviseur ;
9. la décharge à donner aux administrateurs ;

Considérant que le Conseil communal souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale ;

Considérant que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de tous les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2024 :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale stratégie du 19 décembre 2023  
Le Conseil communal approuve la proposition du procès-verbal de l'assemblée générale stratégique du 19 décembre 2023.
2. Démission et remplacement d'un observateur  
Le Conseil communal approuve la proposition de ratifier que Messieurs :

- HEGGERICKS Marc n'assistera plus aux conseils d'administration en tant qu'observateur de la CILE à partir du 12 mars 2024 ;
  - BERGER Jean-François est invité permanent des conseils d'administration à partir du 12 mars 2024.
3. Approbation des rémunérations des organes de gestion sur base des recommandations du Comité de rémunération du 11 mars 2024  
Le Conseil communal approuve la proposition des rémunérations des organes de gestion et de la direction telles que recommandées par le comité de rémunération du 11 mars 2024.
  4. Rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs  
Le Conseil communal prend acte de la proposition du rapport annuel relatif à l'obligation de formation des administrateurs établi par le conseil d'administration du 15 mai 2024.
  5. Rapport du Conseil d'administration relatif aux rémunérations de l'exercice 2023 des organes de gestion et de la Direction  
Le Conseil communal approuve la proposition du rapport de rémunération établi par le conseil d'administration du 15 mai 2024.
  6. Comptes annuels de l'exercice 2023 qui comprennent :
    1. Rapport d'activité
    2. Rapport de gestion
    3. Bilan, compte de résultats et l'annexe
    4. Affectation du résultat
    5. Rapport du commissaire
    6. Annexes au BNB comprenant :
      - 1) Liste des adjudicataires des marchés publics attribués durant l'exercice 2023
      - 2) Rapport spécifique relatif aux participations financières
      - 3) Rapport annuel relatif aux rémunérations des Administrateurs et de la Direction
      - 4) Rapport d'évaluation du comité de rémunération

Le Conseil communal approuve la proposition des comptes annuels de l'exercice 2023.
  7. Souscriptions au Capital C2 dans le cadre des contrats d'égouttage et des contrats de zone  
Le Conseil communal approuve la proposition de ratification des prises de participations au capital C2 dans le cadre des contrats d'agglomération et des contrats de zone telles que présentées.
  8. Décharge à donner au Commissaire-réviseur  
Le Conseil communal approuve la proposition de donner la décharge au commissaire-réviseur pour son mandat au cours de l'exercice 2023.
  9. Décharge à donner aux Administrateurs  
Le Conseil communal approuve la proposition de donner la décharge aux administrateurs.

**Article 2** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "AIDE".

**7. Intercommunale "ENODIA" - Convocation à l'assemblée générale ordinaire du premier semestre le mercredi 26 juin 2024 - Vote sur les points inscrits à l'ordre du jour - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122 - 30, L 1512 - 3 et L 1523 - 1 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2022 désignant les nouveaux délégués communaux pour siéger au sein des assemblées générales de l'intercommunale "Enodia" et ce, suite aux élections communales du 14 octobre 2018 ;

Considérant qu'en effet, la Ville doit être représentée à l'assemblée générale de l'intercommunale "Enodia" par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal ;

Considérant les statuts de l'intercommunale "Enodia" ;

Considérant le courrier du 15 mai 2024 de la Présidente et de la Directrice générale du Conseil d'Administration de l'intercommunale "Enodia", convoquant l'assemblée générale ordinaire pour le mercredi 26 juin 2024 à 17 heures 30' au siège de ladite société ;

Considérant que le Conseil communal doit se prononcer sur tous les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que l'ordre du jour de cette assemblée s'établit comme suit :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration — Exercice 2023 (comptes annuels statutaires et consolidés) ;
2. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2023 ;
3. Approbation des comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2023 ;
4. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023 ;
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat ;
6. Approbation du rapport spécifique 2023 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D ;
7. Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D. ;
8. Approbation du rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D., pour la période du 1er janvier au 1er juin 2023 inclus ;
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023 ;
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit & LÉIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023 ;
11. Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments ;
12. Pouvoirs.

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - de voter en faveur de l'adoption des points inscrits à l'ordre du jour, à savoir :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration — exercice 2023 (comptes annuels statutaires et consolidés)  
Le Conseil communal approuve la proposition d'adopter le rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - Exercice 2023 (comptes annuels statutaires et consolidés) établis par le Conseil d'administration en date du 14 mai 2024.
2. Prise d'acte des rapports du Commissaire sur les comptes annuels et comptes consolidés de l'exercice 2023  
Le Conseil communal approuve la proposition de prendre acte des rapports du Commissaire, à savoir le Collège formé par les cabinets révisoraux RSM Inter Audi SC et LIBRA - Audit &

Assurance SRL, portant sur les comptes annuels et les comptes consolidés de l'exercice 2023, délivrés le 15 mai 2024.

3. Approbation des comptes annuels annuels arrêtés au 31 décembre 2023  
Le Conseil communal approuve la proposition d'approuver les comptes annuels au 31 décembre 2023 tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration en date du 14 mai 2024 conformément aux dispositions de l'article L1523-14 1° du C.D.L.D.
4. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2023  
Le Conseil communal approuve la proposition d'approuver les comptes annuels consolidés au 31 décembre 2023 tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration en date du 14 mai 2024.
5. Approbation de la proposition d'affectation du résultat  
Le Conseil communal approuve la proposition d'affectation du résultat telle qu'exprimée au rapport annuel de gestion du Conseil d'administration comme suit :  
Résultat de l'exercice 228.519.759 €  
Bénéfice reporté de l'exercice précédent 100.335.273 €  
Rémunération des actionnaires -178.791.601 €  
Bénéfice à reporter 150.063.431 €
6. Approbation du rapport spécifique 2023 sur les prises de participation prévu à l'article L1512-5 du C.D.L.D  
Le Conseil communal approuve la proposition d'approuver, conformément aux dispositions de l'article L 1523-13 § 3 du C.D.L.D., le rapport spécifique 2023 sur les prises de participation établi en vertu de l'article L 1512-5 du C.D.L.D.
7. Approbation du rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.  
Le Conseil communal approuve la proposition d'approuver le rapport de rémunération 2023 du Conseil d'administration établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.
8. Approbation du rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA, établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D., pour la période du 1er janvier au 1er juin 2023 inclus ;  
Le Conseil communal approuve la proposition d'approuver le rapport de rémunération 2023 de BRUTELE, société absorbée par ENODIA le 1er juin 2023 et établi conformément à l'article L6421-1 du C.D.L.D.
9. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023  
Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice 2023, celle-ci n'étant valable que dans la mesure où le bilan ne contient ni omission, ni indication fautive dissimulant la situation réelle de la société et, quant aux actes faits en dehors des statuts, que s'ils ont été spécialement indiqués dans la convocation.
10. Décharge au Commissaire (RSM Inter-Audit & LIBRA Audit & Assurance) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2023  
Le Conseil communal approuve la proposition de donner décharge au Commissaire, à savoir le Collège formé par les cabinets révisoraux RSM Inter-Audit SRL et Libra Audit & Assurance SRL et ce, pour sa mission de contrôle sur l'exercice 2023.
11. Nomination du Reviseur d'entreprises pour les exercices comptables 2024 à 2026 et fixation des émoluments  
Le Conseil communal approuve la proposition de désigner comme Commissaire, pour les exercices 2024 à 2026, le Collège RSM Inter Audit SRL & le Bureau LIBRA Audit & Assurance SRL et d'en adopter la décision d'attribution motivée.

12. Pouvoirs

Le Conseil communal approuve la proposition de donner mandat au Directeur général f.f., à la Directrice financière et à la responsable du département - finances et au responsable administratif-Instances, chacun avec la faculté d'agir seul et le pouvoir de substitution, pour accomplir toutes les formalités nécessaires ou utiles relatives aux décisions adoptées lors de la présente assemblée générale, y compris auprès du guichet d'entreprise, du greffe du tribunal de l'entreprise compétent, de la banque - carrefour des entreprises, de la Banque Nationale de Belgique, du secrétariat social, de l'ONSS, de l'administration de la TVA, de l'administration des impôts sur le revenu et de toute administration, autorité, entité ou personne publique ou privée (y compris employés, clients, fournisseurs, débiteurs et créanciers).

**Article 2** - de transmettre la présente délibération à l'intercommunale "Enodia".

**8. Établissement du rapport annuel de rémunération pour l'exercice 2023 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus précisément son article L6421-1 ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 avril 2022 (et ses annexes) modifiant l'arrêté ministériel du 14 juin 2018 pris en exécution de l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2018 pris en exécution des articles L1123-15, L2212-45, L6411-1, L6421-1 et L6451-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Vu le courrier du 2 mai 2024 du SPW - Intérieur - relative au rapport de rémunération 2024 - Exercice 2023 - Article L 6421 - 1 du CDLD ;

Considérant le rapport de rémunération établi par le secrétariat général et arrêtant les rémunérations des membres du conseil communal reprenant le relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent, soit l'exercice 2023, par les mandataires, les personnes non élues et les titulaires de la fonction dirigeante locale ;

Considérant que ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives suivantes :

1. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux membres des organes de gestion et du comité d'audit, en fonction de leur qualité d'administrateur titulaire d'un mandat originaire ou non élu, de président ou de vice-président, ou de membre d'un organe restreint de gestion ou du bureau exécutif ou du comité d'audit, ainsi que la justification du montant de toute rémunération autre qu'un jeton de présence au regard du rôle effectif du président, vice-président, ou au membre du bureau exécutif au sein de l'intercommunale ;
2. les rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux titulaires des fonctions de direction ;
3. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
4. pour le titulaire de la fonction dirigeante locale, la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'intercommunale détient des participations directement ou indirectement, ainsi que la rémunération annuelle perçue pour chacun de ces mandats ;
5. la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution ;

Considérant que ce rapport doit être adopté au plus tard le 30 juin en séance publique du Conseil communal et ce, conformément au modèle fixé par le Gouvernement afin de satisfaire aux obligations introduites par le Décret susvisé ;

Considérant que le rapport ci-annexé fait partie intégrante de la présente délibération ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - D'adopter le rapport de rémunération de la Ville de Hannut pour l'exercice 2023 tel qu'annexé à la présente délibération.

**Article 2** - De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération.

**9. Élargissement et création de voiries communales en application du Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale- Avernois-le-Baudouin - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L 1122-30 ;

Vu le Décret du Parlement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale, notamment ses articles 1, 2, 17 et 27 à 31 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 18 février 2016 déterminant les formes du recours en matière d'ouverture, de modification ou de suppression d'une voirie communale ;

Considérant que le Décret susmentionné du 6 février 2014 et la présente décision à sa suite ont pour but de préserver l'intégrité, la viabilité et l'accessibilité des voiries communales, ainsi que d'améliorer leur maillage ;

Considérant que la présente délibération tend à assurer ou améliorer le maillage des voiries, à faciliter les cheminements des usagers faibles et à encourager l'utilisation des modes doux de communication ;

Considérant qu' aux termes du Décret susmentionné du 6 février 2014, une voirie communale peut être créée par l'usage du public par prescription de trente ans ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement ;

Considérant l'usage public est défini comme étant le passage du public continu, non interrompu et non équivoque, à des fins de circulation publique, à condition qu'il ait lieu avec l'intention d'utiliser la bande de terrain concernée dans ce but et ne repose pas sur une simple tolérance du propriétaire ;

Considérant que le Décret susmentionné du 6 février 2014, et plus particulièrement ses articles 27 à 29 ci-dessous mentionnés, permet au Conseil communal de constater les créations et modifications de voiries ayant eu lieu par l'usage du public :

" **Art. 27.** Une voirie communale peut être créée ou modifiée par l'usage du public par prescription de trente ans, ou par prescription de dix ans si elle est reprise dans un plan d'alignement.

**Art. 28.** Lorsque l'assiette est une propriété privée, l'usage du public entraîne au terme de l'un des délais mentionnés à l'article 27 la constitution d'une servitude publique de passage.

S'il s'ajoute à l'usage du public des actes d'appropriation posés par la commune, la voirie communale lui appartiendra en outre en pleine propriété à l'expiration d'un délai débutant à partir du premier de ces actes, de trente ans ou de dix ans si la voirie est reprise dans un plan d'alignement.

**Art. 29.** *La création et la modification de la voirie font l'objet d'un acte les constatant, non susceptible de recours administratif et adopté par le Conseil communal, à l'initiative de la commune ou sur demande des personnes visées à l'article 8. Cet acte de constat fait l'objet des mesures de publicité conformément aux articles 17 et 50.*

*Le dossier de demande comprend une justification de la demande conformément à la définition de l'usage par le public telle que prévue à l'article 2, 8° ;*

Considérant que la "voirie communale" est définie par le même Décret comme étant " *une voie de communication par terre affectée à la circulation du public, indépendamment de la propriété de son assiette, y compris ses dépendances qui sont nécessaires à sa conservation, et dont la gestion incombe à l'autorité communale* " ;

Considérant les voiries communales aménagées depuis des temps immémoriaux :

- d'une part, sur une partie de la parcelle sise à front de la rue Emile Volont à Hannut (Avernas-le-Baudouin), cadastrée 2ème division (Avernas-le-Baudouin), section A, numéro 547/R, et traversée par un tronçon d'une largeur d' 1,1 mètres de l'ancien sentier vicinal n° 22 portant le nom, au Tableau général des communications vicinales, de " Sentier du Brou du Moulin" ;

- et d'autre part dans le prolongement de ce premier bien et jusqu'à la rue Brou du Moulin, sur la parcelle cadastrée à Hannut (Avernas-le-Baudouin), section A, numéro 793/M, et en sa limite avec la parcelle cadastrée à Hannut (Avernas-le-Baudouin), section A, numéro 787/02L ;

Considérant en l'espèce que le tracé des voiries précitées a fait l'objet d'une appropriation par le public depuis au moins trente années ;

Considérant que ces actes de passage ne peuvent se justifier par aucun autre titre ni par la simple tolérance du propriétaire de l'assiette de la voirie mais reposent uniquement sur l'usage de la voirie de bonne foi par le public ;

Considérant que la commune peut retracer ces trente années de passage par les témoignages sur l'honneur présentés en date du 10 juillet 2023, par l'intermédiaire de Monsieur Jean-Pierre Pins, rue de Landen, 23 à 4280 Hannut, par trente-quatre (34) riverains et via des attestations sur l'honneur établies conformément à l'article 961/1 du Code judiciaire ;

Considérant que la commune a posé sur les tracés concernés différents actes de possession et d'entretien propre à une voirie tels que l'aménagement (et l'entretien régulier) d'un pont sur le ruisseau "Henri Fontaine", le ramassage des déchets, la tonte de la végétation et d'autres entretiens sommaires des lieux, a priori nécessaires à la création d'un tracé de voirie par l'usage du public ;

Considérant à cet égard le rapport dressé en date du 23 mars 2021 par lequel Monsieur Benoit DURE, Commissaire-voyer, préconise l'ouverture d'un dossier "de régularisation" via la procédure de modification de la voirie communale par l'usage du public prévue par les articles 27 à 29 du Décret susmentionné du 6 février 2014 sur la voirie communale ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

**Par 18 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, VOLONT Johan, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine) et 5 abstentions (DEVILLERS Jean-Yves, FYON Thomas, GERGAY Audrey, SNYERS Amélie, DESIRONT-JACQMIN Pascale) ;**

## **DECIDE :**

**Article 1er** - En application de l'article 29 du Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale, de constater la création et l'élargissement des voiries aménagées sur les biens suivants par usage trentenaire du public :

- a) partie de la parcelle de terrain sise à front de la rue Emile Volont à Hannut (Avernas-le-Baudouin), cadastrée 2ème division (Avernas-le-Baudouin), section A, numéro 547/R, et telle que désignée sous liseré vert et sous les numéros 5 - 6 - 7 - 10 à 18 au plan annexé à la présente délibération et dressé le 8 juillet 2023 par Monsieur Jean-Pierre PINS, rue de Landen, 25 à 4280 Hannut - Elargissement de voirie ;
- b) partie de la parcelle de terrain cadastrée à Hannut (Avernas-le-Baudouin), 2ème division, section A, numéro 793/M, comprise sur sa limite avec la parcelle cadastrée section A, numéro 787/02L entre le lit du ruisseau "Henri Fontaine" et la rue Brou du Moulin, et telle que désignée sous liseré vert aux plans annexés à la présente délibération - Création de voirie ;

**Article 2** - D'accorder au présent acte les mesures de publicité suivantes :

- Notification au Gouvernement wallon, aux propriétaires des biens visés à l'article 1er et aux propriétaires riverains conformément aux articles 17 et 50 du Décret du 6 février 2014 sur la voirie communale ;
- Information du public par voie d'affichage conformément au prescrit de l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 3** - De rappeler que la présente décision n'est pas susceptible de recours administratif et reste adoptée sans préjudice des droits civils des tiers.

### **10. Plan de ledisation de l'éclairage public - Approbation des besoins 2024 et du recours à la SA RESA Intercommunale dans le cadre de la relation "In House" - Décision**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal, les articles L1512-3, L1523-1, L3111-1 et suivants ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Considérant que RESA, gestionnaire du réseau de l'éclairage public, a prévu un plan de ledisation pour le remplacement de luminaires sur une durée de cinq ans ;

Considérant les circulaires relatives à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne, aux recommandations fiscales, à l'élaboration des budgets des entités sous suivi du CRAC et à l'élaboration du Plan de convergence, lesquelles prévoient la mise hors balise des projets relatifs à la ledisation de l'éclairage public ;

Considérant que le projet de ledisation de l'éclairage public rentre parfaitement dans le cadre des actions visant la réduction des émissions de CO<sub>2</sub> reprises au Plan national énergie climat 2030 ;

Considérant que cette ledisation permettra également de faire des économies financières induites par les économies d'énergie ;

Vu la délibération du Conseil communal du 28 mai 2019 par laquelle la Ville de Hannut décide de s'associer à RESA S.A. Intercommunale rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE (n° BCE 0847.027.754) ;

Considérant que RESA S.A. Intercommunale est une société anonyme qui comporte une participation directe de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage en vertu de l'article 7 de ses statuts ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu de l'article 25 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 4 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la Ville de Hannut exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres et par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ;

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Considérant la proposition technique et l'estimation financière proposée par RESA pour l'année 2024 relative au remplacement des luminaires sur l'entité hannutoise ;

Considérant que le Service « Energie » a rédigé un rapport confirmant les quantités ainsi que les caractéristiques techniques du matériel nécessaire pour le plan ledisation 2024 et la mise aux normes photométriques soit :

- La fourniture de 2 luminaires LED de Puissance 1 ;
- La fourniture de 311 luminaires LED de Puissance 2 ;
- La fourniture de 98 luminaires LED de Puissance 3 ;
- La fourniture de 134 luminaires LED de Puissance 3 ;
- La fourniture de 16 luminaires LED de type "applique" de Puissance 2 ;
- La fourniture de 5 luminaires LED de type "applique" de Puissance 3 ;
- La fourniture de 17 luminaires LED de type "applique" de Puissance 2 ;
- La fourniture de 2 luminaires LED de type "disque" de Puissance 2 ;
- La fourniture de 15 luminaires LED de type "disque" de Puissance 3 ;
- La fourniture de 4 luminaires LED projecteur de Puissance 1 ;
- La fourniture de 4 luminaires LED projecteur de Puissance 2 ;
- La fourniture de 17 luminaires LED projecteur de Puissance 3 ;
- La fourniture de 12 luminaires LED projecteur de Puissance 4 ;
- La fourniture de 4 luminaires LED projecteur asymétrique de Puissance 3 ;
- La fourniture de 17 luminaires LED projecteur asymétrique de Puissance 4 ;
- La fourniture de 5 luminaires LED de type "standing" de Puissance 2 ;
- La fourniture de 5 luminaires LED de type "autre" de Puissance 2 ;
- La fourniture de 14 luminaires LED de type "autre" de Puissance 3 ;
- La taxe de recyclage sur les 682 luminaires ;
- La fourniture d'accessoires pour le raccordement des luminaires ;
- La déconnexion et le démontage de 687 luminaires ;
- Le montage, le placement et le raccordement de 682 luminaires LED ;
- La correction de l'orientation de 13 crosses ;
- La fixation de 17 plaquettes sur poteau ;

Considérant que l'ensemble du projet est estimé à 254.706,92 € HTVA ;

Considérant que RESA prend à sa charge dans le cadre de l'OSP3 un montant estimé à 18.011,04 € HTVA ;

Considérant que le montant à charge de l'administration pour ce projet est donc estimé à 236.695.88 HTVA, soit 286.402,01 € TVAC ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets 2024 des communes de la Région wallonne, autorisant la mise hors balise de l'emprunt relatif à ce type de projet automatiquement et sans demande spécifique de dérogation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 426/732-60, projet 20240013, et que celui-ci sera augmenté par la modification budgétaire nr 1 extraordinaire votée ce jour ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 11 avril 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 25 avril 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 26 avril 2024 ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - De passer un marché public en vue de remplacer les luminaires d'éclairage public sur l'entité hannutoise dans le cadre du Plan ledisation de RESA.

**Article 2** - De consulter à cette fin RESA S.A. Intercommunale, rue Sainte-Marie, 11 à 4000 LIEGE (n° BCE 0847.027.754) en application de l'exception « in house », dans les conditions suivantes :

- La fourniture de 2 luminaires LED de Puissance 1 ;
- La fourniture de 311 luminaires LED de Puissance 2 ;
- La fourniture de 98 luminaires LED de Puissance 3 ;
- La fourniture de 134 luminaires LED de Puissance 3 ;
- La fourniture de 16 luminaires LED de type "applique" de Puissance 2 ;
- La fourniture de 5 luminaires LED de type "applique" de Puissance 3 ;
- La fourniture de 17 luminaires LED de type "applique" de Puissance 2 ;
- La fourniture de 2 luminaires LED de type "disque" de Puissance 2 ;
- La fourniture de 15 luminaires LED de type "disque" de Puissance 3 ;
- La fourniture de 4 luminaires LED projecteur de Puissance 1 ;
- La fourniture de 4 luminaires LED projecteur de Puissance 2 ;
- La fourniture de 17 luminaires LED projecteur de Puissance 3 ;
- La fourniture de 12 luminaires LED projecteur de Puissance 4 ;
- La fourniture de 4 luminaires LED projecteur asymétrique de Puissance 3 ;
- La fourniture de 17 luminaires LED projecteur asymétrique de Puissance 4 ;
- La fourniture de 5 luminaires LED de type "standing" de Puissance 2 ;
- La fourniture de 5 luminaires LED de type "autre" de Puissance 2 ;
- La fourniture de 14 luminaires LED de type "autre" de Puissance 3 ;
- La taxe de recyclage sur les 682 luminaires ;
- La fourniture d'accessoires pour le raccordement des luminaires ;
- La déconnexion et le démontage de 687 luminaires ;
- Le montage, le placement et le raccordement de 682 luminaires LED ;
- La correction de l'orientation de 13 crosses ;

- La fixation de 17 plaquettes sur poteau ;

**Article 3** - De financer cette dépense estimée à 286.402,01 € TVAC par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 426/732-60, projet 20240013.

**11. Recours en annulation devant le Conseil d'Etat relatif à la demande de permis d'implantation d'un parc éolien sur Hannut octroyée à la société LUMINUS (PUn 07/17) - Décision**

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande introduite en date du 13 novembre 2017 par la société anonyme EDF - LUMINUS, dont les bureaux sont situés rue du Marquis 1 à 1000 Bruxelles et portant sur l'implantation et l'exploitation d'un parc de 8 éoliennes sur la commune de Hannut ;

Vu les plans modificatifs déposés par la SA Luminus portant sur la construction de 5 éoliennes avec accusé de réception envoyé par les fonctionnaires technique et délégué en date du 28 janvier 2020 ;

Vu la décision de Mesdames les Fonctionnaire déléguée et Fonctionnaire technique du 07 août 2020 octroyant sous condition le permis unique à la sa EDF LUMINUS ;

Vu le recours contre l'arrêté des Fonctionnaires délégué et technique introduit en date du 07 août 2020 par la Ville de Hannut auprès du Gouvernement wallon qui devait intervenir pour le 11 janvier 2021 au plus tard ;

Vu la décision implicite de rejet du recours et d'octroi de permis suite à l'absence de décision relative au recours déposé auprès du Gouvernement wallon ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 25 février 2021 d'introduire un recours en annulation contre l'octroi du permis unique ;

Vu le mémoire en réplique déposé le 30 juillet 2021 par le cabinet LMK Conseil ;

Vu la copie du rapport sur le recours en annulation émis par l'auditeur proposant de rejeter le recours en annulation et transmis par mail par le cabinet LMK Conseil en date du 30 janvier 2024, tel que repris en annexe ;

Considérant que ce rapport défavorable et très détaillé sera très probablement suivi par le Conseil d'Etat ;

Vu le dernier mémoire déposé le 28 mars 2024 par le cabinet LMK Conseil ;

Considérant que nous arrivons en bout de procédure juridico-administrative ;

Vu le dernier rapport de synthèse du GIEC ;

Vu les principes généraux repris dans l'évolution récente du corps législatif européen, à savoir que le développement des énergies renouvelables constitue un intérêt public majeur et que l'indépendance énergétique est un objectif d'intérêt général ;

Vu l'objectif du PACE de produire 6200 GWh par an d'électricité éolienne en 2030 ;

Vu le nouveau cadre de référence éolien entré en vigueur ce 26 avril 2024 ;

Considérant que celui-ci prend la forme d'une circulaire du gouvernement à valeur indicative impliquant que tout ne doit pas être respecté pour délivrer un permis éolien, dans l'idée d'accélérer les demandes administratives et d'en faciliter les procédures ;

Considérant dès lors que, quand bien même la Ville de Hannut gagnerait au Conseil d'Etat, une nouvelle demande de permis serait déposée de manière imminente, intégrant les points soulevés par le Conseil d'Etat ;

Que face à ce nouveau paradigme, la Ville se doit de réagir pour intégrer au mieux l'arrivée de ces parcs éoliens sur son territoire ;

Considérant par ailleurs la proposition de Convention de soutien de l'action énergétique et environnementale locale émise par la société Luminus visant la mise en œuvre de mesures en faveur de la biodiversité et des énergies renouvelables, ainsi que la participation citoyenne dans le projet éolien ;

Considérant que l'audience devant la XIII<sup>ème</sup> Chambre du Conseil d'Etat est fixée le 20 juin prochain à 9h30 ;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17 mai 2024 ;

**Par 21 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine), 2 voix contre (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) et 0 abstention ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - de retirer le recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat le 11 juin 2021.

**Article 2** - d'en informer les différents intervenants et le cabinet LMK.

**12. Recours en annulation auprès du Conseil d'État relatif à la demande de permis d'implantation d'un parc éolien sur Hannut et Wasseiges octroyée à la société ELICIO S.A. (PUn - C1-03/18) - Décision**

Vu le code de la Démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Code du Développement Territorial entré en vigueur le 1er juin 2017 ;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu la demande introduite en date du 23 août 2018 par la NV ELICIO dont les bureaux sont situés John Cordierlaan 9 à 8400 Oostende et portant sur l'implantation et l'exploitation d'un parc de 10 éoliennes sur les communes de Hannut et Wasseiges ;

Vu la décision de Mesdames les Fonctionnaire déléguée et Fonctionnaire technique du 10 juin 2020 octroyant partiellement le permis d'urbanisme à la NV ELICIO, soit

- refus des éoliennes identifiées 1,2,4,5 et 6
- octroi des éoliennes identifiées 3,7,8,9 et 10

Vu le recours introduit par la Ville de Hannut le 26 juin 2020 et réceptionné par les services du SPW le 30 juin 2020 ;

Vu la décision rendue le 9 novembre 2020 par les Ministres Tellier et Borsus modifiant la décision rendue par les fonctionnaires délégué et technique et accordant le permis unique visant l'implantation et l'exploitation d'un parc éolien de **6 éoliennes**, à savoir les éoliennes **3, 4, 7, 8, 9 et 10** et refusant le permis unique pour les éoliennes 1, 2, 5 et 6 ;

Vu la décision du Conseil communal en sa séance du 25 février 2021 d'introduire un recours en annulation contre la décision des Ministres Tellier et Borsus ;

Vu le mémoire en réplique déposé le 11 juin 2021 par le cabinet LMK Conseil ;

Vu la copie du rapport sur le recours en annulation émis par l'auditeur proposant de rejeter le recours en annulation et transmis par mail par le cabinet LMK Conseil en date du 30 janvier 2024 tel que repris en annexe ;

Considérant que ce rapport défavorable et très détaillé sera très probablement suivi par le Conseil d'Etat ;

Vu le dernier mémoire déposé le 28 mars 2024 par le cabinet LMK Conseil ;

Considérant que nous arrivons en bout de procédure juridico-administrative ;

Vu le dernier rapport de synthèse du GIEC ;

Vu les principes généraux repris dans l'évolution récente du corps législatif européen, à savoir que le développement des énergies renouvelables constitue un intérêt public majeur et que l'indépendance énergétique est un objectif d'intérêt général ;

Vu l'objectif du PACE de produire 6200 GWh par an d'électricité éolienne en 2030 ;

Vu le nouveau cadre de référence éolien entré en vigueur ce 26 avril 2024 ;

Considérant que celui-ci prend la forme d'une circulaire du gouvernement à valeur indicative impliquant que tout ne doit pas être respecté pour délivrer un permis éolien, dans l'idée d'accélérer les demandes administratives et d'en faciliter les procédures ;

Considérant dès lors que, quand bien même la Ville de Hannut gagnerait au Conseil d'Etat, une nouvelle demande de permis serait déposée de manière imminente, intégrant les points soulevés par le Conseil d'Etat ;

Que face à ce nouveau paradigme, la Ville se doit de réagir pour intégrer au mieux l'arrivée de ces parcs éoliens sur son territoire ;

Considérant par ailleurs la proposition de Convention de soutien de l'action énergétique et environnementale locale émise par la société Elicio visant la mise en œuvre de mesures en faveur de la biodiversité et des énergies renouvelables, ainsi que la participation citoyenne dans le projet éolien ;

Considérant que l'audience devant la XIII<sup>ème</sup> Chambre du Conseil d'Etat est fixée le 20 juin prochain à 9h30 ;

Sur proposition du Collège communal qui en a délibéré en séance du 17 mai 2024 ;

**Par 21 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine), 2 voix contre (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) et 0 abstention ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - de retirer le recours en annulation introduit devant le Conseil d'Etat le 11 juin 2021.

**Article 2** - d'en informer les différents intervenants et le cabinet LMK.

### **13. Convention de soutien à l'action énergétique et environnementale locale - LUMINUS - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en tant que producteur d'électricité et afin d'atteindre les objectifs européens et wallons concernant les quotas pour la production d'électricité verte, Luminus souhaite promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables en étant acteur de la transition énergétique ;

Considérant que Luminus a développé un parc éolien de 5 éoliennes dont quatre sont situées sur le territoire de la Ville, autorisé par un permis unique délivré le 7 août 2020 et enregistré sous le n°38012 auprès de la Direction de Liège du Département des Permis et autorisations ;

Considérant que la Ville souhaite participer à la promotion des sources d'énergie durable et la réduction de son empreinte écologique et de sa consommation énergétique, et souhaite à cette fin de collaborer avec Luminus ;

Considérant que Luminus prévoit la mise en œuvre de son permis dans les prochaines mois ;

Considérant que la Ville de Hannut souhaite valoriser les retombées du Parc éolien pour sa population;

Considérant que la Ville de Hannut souhaite par conséquent bénéficier d'une partie des retombées du projet en réaffectant celles-ci à la réalisation de mesures visant à améliorer le cadre de vie des habitants de la Ville et à soutenir la réalisation de projets locaux en matière énergétique et environnementale ;

Considérant que la Ville de Hannut et Luminus souhaitent formaliser leur collaboration au soutien de l'action locale de la Ville en matière énergétique et environnementale ;

Considérant que la convention dont il est question ne prendra effet qu'en cas de réalisation effective du Parc éolien ;

**Par 21 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CARTILIER Coralie,**

**MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine), 2 voix contre (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) et 0 abstention ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - d'approuver la convention de soutien de l'action énergétique environnementale locale avec Luminus telle que jointe en annexe.

**14. Convention de soutien à l'action énergétique et environnementale locale - ELICIO - Décision**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Considérant qu'en tant que producteur d'électricité et afin d'atteindre les objectifs européens et wallons concernant les quotas pour la production d'électricité verte, NV Elicio souhaite promouvoir l'utilisation des énergies renouvelables en étant acteur de la transition énergétique ;

Considérant que la NV Elicio a développé un parc éolien de 6 éoliennes dont 2,5 sont situées sur le territoire de la Ville avec un permis octroyé le 10 juin 2020 par les Fonctionnaire déléguée et Fonctionnaire technique octroient partiellement celui-ci (refus des éoliennes identifiées 1,2,4,5 et 6, octroi des éoliennes identifiées 3,7,8,9 et 10)

Considérant que la Ville souhaite participer à la promotion des sources d'énergie durable et la réduction de son empreinte écologique et de sa consommation énergétique, et souhaite à cette fin de collaborer avec la NV Elicio ;

Considérant que la NV Elicio prévoit la mise en œuvre de son permis dans les prochaines mois ;

Considérant que la Ville de Hannut souhaite valoriser les retombées du Parc éolien pour sa population;

Considérant que la Ville de Hannut souhaite par conséquent bénéficier d'une partie des retombées du projet en réaffectant celles-ci à la réalisation de mesures visant à améliorer le cadre de vie des habitants de la Ville et à soutenir la réalisation de projets locaux en matière énergétique et environnementale ;

Considérant que la Ville de Hannut et la NV Elicio souhaitent formaliser leur collaboration au soutien de l'action locale de la Ville en matière énergétique et environnementale ;

Considérant que la convention dont il est question ne prendra effet qu'en cas de réalisation effective du Parc éolien ;

**Par 21 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine), 2 voix contre (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) et 0 abstention ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - d'approuver la convention de soutien à l'action énergétique et environnementale locale avec la société NV Elicio telle que jointe en annexe;

*"Pascale Désiront demande que lors de la prochaine législature, quelque soit la majorité en place, à ce que les projets soient concertés au niveau des montants proposés dans la convention. Carine Renson s'associe à cette demande."*

## **15. Octroi d'une subvention d'investissement à l'Asbl " Les Amis du Fayimi " - Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, modifié par le Décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 1122-30 et L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Considérant le projet de l'Asbl "Les Amis du Fayimi", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 460.624.987 et ayant son siège social rue Mayeur Jules Debras, 15/A à 4280 Hannut, d'aménager une plaine de jeux en collaboration avec le comité de parents de l'école communale de Grand-Hallet dans l'enceinte de l'école ;

Vu la délibération du Collège communal en date du 08 mai 2024 décidant d'accorder à l'Asbl "Les Amis du Fayimi" le permis d'urbanisme afférent à cet aménagement ;

Considérant la demande de l'Asbl "Les Amis du Fayimi" de pouvoir obtenir une subvention afin de lui permettre de réaliser son projet ;

Considérant que le Décret du 3 décembre 2020 relatif aux subventions octroyées en matière d'infrastructures sportives ne prévoit plus, à l'instar du Décret 25 février 1999 qu'il a abrogé, l'octroi de subventions pour l'aménagement de plaines de jeux ;

Considérant qu'il n'existe aucune infrastructure de loisir dans le village de Grand-Hallet ; que les enfants de moins de 12 ans représentent 15% de l'ensemble de la population du village ; que l'implantation scolaire de Grand-Hallet comptabilise, avec près de 220 élèves, l'un des plus grand nombre d'élèves des écoles communales ; que l'Asbl "Les Amis de Fayimi" est très active au sein de la vie associative du village et qu'elle vise, à travers son projet, à créer un espace convivial et un lieu de rassemblement d'activités ludico-sportives à proximité de l'école et de la salle des fêtes pour l'ensemble des habitants ;

Considérant le descriptif des travaux, le plan d'implantation et les offres de prix recueillies à ce propos par l'Asbl "Les Amis du Fayimi" ;

Considérant que le coût des travaux envisagés est évalué à un montant de 57.826,60 € TVA de 6 % comprise ;

Considérant que les activités développées par l'Asbl "Comité du Fayimi" poursuivent un intérêt public certain et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans les domaines culturel, associatif, éducatif et social ;

Considérant qu'il serait de bonne gestion, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à sa demande ;

Considérant que l'Asbl « Les Amis du Fayimi » ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant que l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 15 mai 2024 ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024, sous l'article 761/522-52 (projet 20240019), à concurrence d'un montant de 45.000,00 € ; qu'un crédit

complémentaire de 4.500,00 € a été prévu sous le même article par voie de modification budgétaire n° 1/2024 adoptée ce jour ;

Sur la proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** – Le Conseil communal décide d'octroyer une subvention d'investissement d'un montant maximum de 49.500,00 € à l'Asbl "Les Amis du Fayimi ", enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 460.624.987 et ayant son siège social rue Mayeur Jules Debras, 15/A à 4280 Hannut.

**Article 2** – La subvention dont il est question à l'article 1er :

a) devra être affectée au paiement de toute dépense en rapport avec les travaux d'aménagement d'une plaine de jeux accessible à tous à réaliser conformément au permis d'urbanisme PU 22/24 délivré le 8 mai 2024 par le Collège communal à l'Asbl "Les Amis du Fayimi " ;

b) sera liquidée :

- dès l'adoption de la présente décision, à concurrence d'un montant de 15.000,00 € versé en une fois ;
- et pour ce qui concerne le solde de la subvention :
  - après présentation (et acceptation par le Collège communal) de toute facture ou autre pièce justificative attestant l'engagement des dépenses relatives à l'avance de 15.000,00 € susmentionnée ;
  - sur présentation par l'Asbl bénéficiaire de toute facture ou autre pièce justificative attestant l'engagement des dépenses y afférentes,
  - et sous réserve de l'approbation des crédits y afférents par les autorités de tutelle de la commune.

**Article 3** – Les pièces justificatives visées à l'article 2 devront être introduites auprès du Collège communal pour le 31 décembre 2025 au plus tard.

**Article 4** – L'Asbl "Les Amis du Fayimi" devra sans délai rembourser la subvention octroyée dans le cas où elle :

- s'opposerait à un contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention octroyée aux fins pour lesquelles elle a été accordée ;
- ne rentrerait pas pour le 31 décembre 2025 les pièces justificatives visées à l'article 3.

#### **16. Octroi d'une subvention directe en numéraire à l'association "Marcheurs des Echos de la Mehaigne" - Décision et conditions**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié par le décret du Conseil Régional Wallon du 31 janvier 2013, notamment ses articles L 3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul FURLAN, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative à l'octroi des subventions par les Pouvoirs Locaux ;

Vu sa délibération du 19 mai 2022 arrêtant les conditions d'octroi d'une subvention communale aux clubs sportifs de l'entité fêtant leur anniversaire d'existence ;

Considérant la demande du 18 avril 2024 de l'association "Marcheurs des Echos de la Mehaigne" sollicitant le bénéfice de cette subvention dans le cadre de l'organisation d'une manifestation prévue les 18 et 19 mai 2024 à l'occasion des 50 ans d'existence du club ;

Considérant que les activités développées par ladite association poursuivent un intérêt général au sens de l'article L 3331-2 du Code susmentionné et s'inscrivent par ailleurs parfaitement dans les actions et la politique développées par la Ville dans le domaine sportif ;

Considérant que l'association "Marcheurs des Echos de la Mehaigne" ne doit pas, par ailleurs, restituer une subvention reçue précédemment et ne doit pas justifier l'utilisation d'une subvention reçue précédemment de la Ville ;

Considérant qu'il convient, dans ces conditions, de réserver une suite favorable à cette requête ;

Considérant qu'en application des conditions d'octroi fixées par la délibération susmentionnée du 19 mai 2022, le demandeur peut prétendre à une subvention d'un montant de 1.000,00 €, calculé comme suit :

- Critère 1 - Anniversaire en dizaine (50 ans en l'occurrence) : 1.000,00 €
- Critère 2 - Membres : pas de majoration (minimum 100 membres)
- Critère 3 - Ecole de jeunes - Néant : pas de majoration

Considérant à ce propos la déclaration d'éligibilité établie en date du 18 avril 2024 par Monsieur Louis Derclaye, président de l'association "Marcheurs des Echos de la Mehaigne" ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024 sous l'article 764/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1** - Le Conseil communal accordera à l'association "Marcheurs des Echos de la Mehaigne" une subvention directe en numéraire d'un montant maximum de 1.000,00 € (mille euros).

Cette subvention :

- devra être affectée au paiement de toute dépense inhérente à l'organisation d'une manifestation fêtant les 50 années d'existence du club ;

- sera liquidée :

- en une fois ;
- postérieurement à la réalisation de l'activité citée ci-avant ;
- et sur production des pièces justificatives prévues à l'article 2.

**Article 2** - Pour le 30 juin 2025 au plus tard, le bénéficiaire désigné à l'article 1er devra produire les pièces attestant de l'utilisation de la subvention ainsi accordée.

**Article 3** – l'association "Marcheurs des Echos de la Mehaigne" devra rembourser la subvention octroyée sans délai dans le cas où elle :

- s'opposerait au contrôle sur place par la Ville ;
- n'utiliserait pas la subvention aux fins pour lesquelles elle a été octroyée.

**17. "Asbl "Centre culturel de Hannut" - Demande de reconduction de la reconnaissance dans le cadre du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux centres culturels - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L 1122-30 ;

Vu le Décret du Parlement de la Communauté française du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, tel que modifié par le Décret du 21 mars 2024, et notamment ses articles 1er, 3°, 44, 66, 72 à 79 et 106 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 24 avril 2014 portant exécution du décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 5 avril 2024 notamment son article 8 ;

Considérant que l'Asbl "Centre culturel de Hannut" est un organisme reconnu en exécution du Décret du 21 novembre 2023 relatif aux Centres culturels ;

Considérant à cet égard le contrat-programme, ainsi que son avenant n° 1, conclu dans le cadre de cette reconnaissance pour les années 2020 à 2025 par ladite Asbl avec la Communauté française de Belgique, la commune de Hannut et la Province de Liège ;

Considérant l'intention de l'Asbl "Centre culturel de Hannut" de solliciter auprès de la Communauté française de Belgique la reconduction de cette reconnaissance pour la période de 2026 à 2030 ;

Considérant le dossier de demande constitué dans ce cadre par ladite Asbl et annexé à la présente délibération ;

Considérant l'approbation de ce dossier par l'assemblée générale de l'Asbl en date du 30 avril 2024 ;

Considérant qu'il convient que la commune, en sa qualité de "Collectivité publique associée" au sens de l'article 1er, 3° du Décret susmentionné du 21 novembre 2013, confirme ses engagements antérieurs relatifs à sa contribution globale dans l'organisation, le fonctionnement et le financement de l'Asbl ;

Considérant à cet égard le courrier du 4 avril 2024 de Monsieur Jean-François FUËG, Directeur général adjoint de l'Administration générale de la Culture de la Communauté française ;

Considérant que les crédits appropriés seront inscrits aux budgets communaux pour les prochains exercices couverts par l'éventuelle nouvelle reconnaissance qui serait accordée à l'Asbl ;

Vu le procès-verbal de la réunion de la Commission communale de la Culture qui s'est tenue le 22 mai 2024 ;

Considérant l'avis favorable émis en date du 21 mai 2024 par le Directeur financier ;

Sur proposition du Collège communal ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - La commune apportera, en sa qualité de "Collectivité publique associée" au sens de l'article 1er, 3° du Décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels, sa contribution globale dans l'organisation, le fonctionnement et le financement de l'Asbl "Centre culturel de Hannut" pendant la

période de reconnaissance sollicitée (2026-2030) par son dossier de demande de reconnaissance annexé à la présente délibération.

**Article 2** - La contribution globale dont il est question à l'article 1er sera fixée conformément aux dispositions prévues au point 3.2. du dossier de demande de reconnaissance visé au même article, et consistera donc en :

- une contribution financière directe annuelle d'un montant de 129.656,12 € en 2025, de 132.249,24 € en 2026, de 134.894,23 € en 2027, de 137.592,11 € en 2028, de 140.343,96 € en 2029 et de 143.150,83 € en 2030. (Remarques : ces montants sont basés sur un index provisoire estimé à 2% l'an).

- une contribution financière indirecte consistant en :

- la prise en charge des frais énergétiques des infrastructures communales suivantes mises à disposition de l'Asbl "Centre culturel de Hannut" :
  - deux bureaux administratifs au premier étage de l'immeuble communal sis Place Henri Hallet, 27/1 à 4280 Hannut,
  - salle communale "Jean Rosoux" (96 places), rue des Combattants, 1, 4280 Hannut, en dehors des heures d'occupation par l'Académie communale,
  - hall d'entrée de l'Hôtel de Ville transformé en véritable galerie d'art.
- la mise à disposition d' un(e) technicien(ne) de surface chargé(e) du nettoyage des deux bureaux administratifs susmentionnés, à raison de 6 heures par semaine.

## **18. Comptes communaux pour l'exercice 2023 - Approbation**

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment ses articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L1312-1 et L1313-1 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret du 26 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation visant à améliorer le dialogue social ;

Vu l'arrêté du Collège Communal en date du 22 mars 2024 certifiant, conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité communale, que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes de l'exercice 2023 ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présents comptes, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présents comptes aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes ;

Considérant que la séance d'information ci-dessus mentionnée est prévue le vendredi 31 mai 2024 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales ;

Vu le rapport prévu par l'article L1122-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

**Par 21 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – Les comptes annuels de l'exercice 2023 sont vérifiés et arrêtés tels qu'aux montants ci-après :

<b>BILAN</b>	<b>Actif</b>	<b>Passif</b>
	117.440.297,85€	117.440.297,85€

<b>Compte de résultats</b>	<b>Charges (C)</b>	<b>Produits (P)</b>	<b>Résultat (P-C)</b>
Résultat courant	21.922.370,49€	25.950.389,71€	4.028.019,22€
Résultat d'exploitation (1)	28.806.662,81€	31.613.518,78€	2.806.855,97€
Résultat exceptionnel (2)	2.640.705,49€	2.148.196,72€	-492.508,77€
<b>Résultat de l'exercice (1+2)</b>	<b>31.447.368,30€</b>	<b>33.761.715,50€</b>	<b>2.314.347,20€</b>

	<b>Ordinaire</b>	<b>Extraordinaire</b>
Droits constatés (1)	30.590.592,20€	12.910.708,28€
Non Valeurs (2)	113.780,85€	0,00€
Engagements (3)	27.383.776,08€	13.601.964,44€
Imputations (4)	26.709.764,76€	6.123.755,97€
Résultat budgétaire (1-2-3)	3.093.035,27€	-691.256,16€
Résultat comptable (1-2-4)	3.767.046,59€	6.786.952,31€

**Article 2** – La présente décision sera publiée, après information aux syndicats, conformément aux dispositions de l'article L 1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon, au service Finances et au Directeur financier.

### **19. Comptes communaux pour l'exercice 2023 - Rapport annuel du Directeur financier - Prise de connaissance**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1124-40 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre connaissance du rapport du Directeur financier émis en date du 29 avril 2024 ;

**PREND CONNAISSANCE :**

**Article unique** - du rapport annuel du Directeur financier qui contient :

- un état actualisé, rétrospectif et prospectif de la trésorerie;
- une évaluation de l'évolution passée et future des budgets;
- une synthèse des différents avis qu'il a rendus à la demande ou d'initiative;
- un rapport sur l'ensemble des données financières des services communaux en ce compris les services de police, des régies communales, des intercommunales, des sociétés dans lesquelles la commune a une participation d'au moins 15 % et des ASBL auxquelles la commune participe et au sein desquelles elle désigne au moins 15 % des membres des organes de gestion.

**20. Budget communal pour l'exercice 2024 - Modifications n°1 aux services ordinaire et extraordinaire - Approbation**

Vu la Constitution, et notamment les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, Première partie Livre III et L3311-1 à L3313-3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, notamment ses article 7 à 16, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu son Plan de gestion arrêté en séance du 23 septembre 2002 et approuvé par le Gouvernement Wallon le 5 décembre 2002, moyennant le respect de certaines exigences ;

Vu son actualisation du Plan de gestion arrêté en séance du 2 juillet 2019 ;

Vu le Décret du 31 janvier 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 11 ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article 26 ;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu la Circulaire du 20 juillet 2023 de Monsieur Christophe COLLIGNON, Ministre du Logement, des Pouvoirs Locaux et de la Ville, et relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2024 ;

Vu sa délibération du 14 décembre 2023 approuvant le budget communal de l'année 2024 (services ordinaire et extraordinaire) ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 15 janvier 2024 approuvant le budget communal de l'année 2024 ;

Considérant le projet de modifications budgétaires n° 1 de l'exercice 2024 et ses annexes, établi par le Collège communal ;

Considérant le projet d'actualisation du tableau de bord ;

Considérant le projet de tableau relatif aux prévisions pluriannuelles tel que généré par le logiciel E-Comptes ;

Considérant le projet de modifications budgétaires et ses annexes ont été transmis en date du 15 avril 2024, pour avis et remarques éventuelles, aux représentants du CRAC et à la Direction Générale des Pouvoirs Locaux (DGO5) ;

Considérant la réunion du 25 avril 2024 avec les représentants du CRAC et de la DGO5 sur ces projets de modifications budgétaires ;

Considérant la réunion de la commission communale des finances qui s'est tenue le 27 mai 2024, à l'initiative de Madame Carine RENSON, présidente de la commission Finances ;

Considérant les avis rendus par M. O. LECLERCQ, Echevin en charge des Finances communales, le Directeur financier et la Directrice générale lors de la réunion de la commission prévue à l'article 12 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon susdit du 5 juillet 2007 et qui s'est tenue le 17 mai 2024 ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier et à la Directrice générale en date du 14 mai 2024 ;

Considérant l'avis favorable de la Directrice générale annexé à la présente délibération ;

Considérant l'avis de légalité favorable du Directeur financier, annexé à la présente délibération ;

Considérant que le Collège communal veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que le Collège communal veillera également, en application de l'article L1122-23 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Considérant que la séance d'information aux organisations syndicales mentionnée ci-dessus, se tiendra le lendemain du Conseil communal le vendredi 31 mai 2024 à 8h30, de commun accord avec les organisations syndicales, soit avant l'envoi des documents aux autorités de tutelle ;

Considérant la génération et l'envoi par l'outil E-comptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Considérant l'adaptation des crédits budgétaires de la modification ordinaire n° 1 de l'exercice 2024 sur base des éléments connus à ce jour, tant en recettes qu'en dépenses ;

Considérant l'ajustement des crédits budgétaires de la modification extraordinaire n° 1 de l'exercice 2024 sur base des projets extraordinaires complémentaires et des nouvelles informations connues à ce jour ;

Considérant pour le surplus que les modifications présentées ont pour conséquences de porter :

- au service ordinaire, le boni de l'exercice propre à 1.402.743,45€ et un boni global de 2.260.744,66€ ;
- au service extraordinaire, le mali à l'exercice propre à 2.198.658,96€ et le boni global à 0,00€ ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré en séance publique ;

Par 21 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine) et 2 abstentions (DOSSOGNE François, VOLONT Johan) ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver, comme suit, les modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 de l'exercice 2024 qui se clôturent au service ordinaire, par un boni à l'exercice propre à 1.402.743,45€ et un boni global de 2.260.744,66€, ainsi qu'au service extraordinaire, par un mali à l'exercice propre à 2.198.658,96€ et le boni global à 0,00€ :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	25.888.476,18€	13.951.285,16€
Dépenses exercice proprement dit	24.485.732,73€	16.149.944,12€
Boni / Mali exercice proprement dit	1.402.743,45€	-2.198.658,96€
Recettes exercices antérieurs	3.348.610,80€	0,00€
Dépenses exercices antérieurs	248.139,84€	854.245,10€
Prélèvements en recettes	0,00€	4.747.265,67€
Prélèvements en dépenses	2.242.469,75€	1.694.361,61€
Recettes globales	29.237.086,98€	18.698.550,83€
Dépenses globales	26.976.342,32€	18.698.550,83€
Boni / Mali global	2.260.744,66€	0,00€

**Article 2** – Le Conseil communal arrête également les différentes annexes demandées par le Centre d'Aide Régionale aux Communes (CRAC), à savoir :

- le plan d'embauche du personnel ;
- la balise d'investissements ;
- le tableau relatif aux mouvements des réserves et provisions ;
- les nouvelles balises de personnel et de fonctionnement ;
- le ratio de la dette et l'encours de la dette ;
- la nouvelle annexe ratio d'investissement
- le tableau de bord à cinq ans ;
- le tableau de prévisions pluriannuelles, qui sera généré et envoyé par l'outil E-comptes.

**Article 3** – La présente délibération sera publiée, après information aux organisations syndicales, à la diligence du Collège communal conformément aux dispositions de l'article L1313-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 4** – La présente délibération sera transmise, pour approbation, au Gouvernement wallon, conformément aux dispositions de l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

*"Mme Pascale Désiront-Jacqmin intéressée par la décision, s'est retirée pendant la discussion et le vote de ce point"*

## **21. Fabrique d'église de Thisnes - Compte pour l'exercice 2023 - Approbation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles  
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 29 septembre 2022 réformant le budget de l'exercice 2023, préalablement arrêté et approuvé sans aucune remarque par le chef Diocésain en date du 7 septembre 2022 ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 19 octobre 2023 approuvant la modification budgétaire n° 1 exercice 2023 de la Fabrique d'église de Thisnes, préalablement arrêtée et approuvée sans remarque ni correction par le Chef Diocésain en date du 13 septembre 2023 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Thisnes approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 26 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain du 14 mai 2024 arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Thisnes sans rectifications.

- *Remarque*  
*D06D : Abonnement Eglise de Liège : à l'avenir, ne pas oublier de souscrire au minimum 1 abonnement à Eglise de Liège (maximum 3) comme prévu au budget.*  
*D50N : nous acceptons cette dépense de 15,00 € (frais de formation) même si ce montant n'était pas prévu au budget 2023 car le montant total du chapitre n'est pas dépassé. Cependant, il aurait été préférable de l'inscrire au D50M.*  
*Compte bien tenu. Merci.*
- *Solde du compte 2022 : 10.061,37 €*  
*Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 4.440,71 €*  
*Total des recettes : 23.498,02 €*  
*Total des dépenses : 15.014,69 €*  
*Boni : 8.483,33 €*

Considérant que l'examen du compte 2023 de la Fabrique d'église de Thisnes, effectué par le service Finances, ne soulève aucune autre remarque ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 21 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine) et 1 abstention (VOLONT Johan) ;**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint Martin de Thisnes qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Compte 2023</b>	13.436,65 €	10.061,37 €	15.014,69 €	0,00 €	Boni
<b>Totaux</b>	23.498,02 €		15.014,69 €		8.483,33 €

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église de Thisnes.

**22. Fabrique d'église de Petit-Hallet - Compte pour l'exercice 2023 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu l'arrêté du Conseil Communal du 29 septembre 2022 réformant le budget 2023 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, préalablement arrêté et approuvé avec remarques et corrections par le Chef Diocésain en date du 23 août 2022 ;

Vu le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet approuvé par son Conseil de Fabrique en sa séance du 16 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du Chef diocésain daté du 3 mai 2024 arrêtant et approuvant le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet sous réserve de la remarque et de la correction suivante :

- **Remarque :**  
*Quelques articles sont en dépassement. Ces dépassements sont acceptés mais nous rappelons qu'il est obligatoire d'avoir un budget (ou une modification budgétaire) approuvé par la commune pour engager des dépenses. Le Trésorier ne doit pas hésiter à déposer une modification budgétaire en cours d'année dans la mesure du possible sauf si ce sont des ajustements internes (changements mineurs et qui restent dans l'enveloppe du total d'un chapitre des dépenses et que les augmentations sont compensées par des diminutions du même montant).*
- **Correction**  
*D61: Fonds de réserve en attente de placement (rubrique à créer): 250,00 € au lieu de 0,00 €. Comme expliqué dans les observations du Trésorier, la fabrique n'a pas encore remplacé ce montant. Étant donné que ce montant constitue un capital de la fabrique et non un revenu, il*

ne peut pas être comptabilisé dans le boni du compte. La fabrique veillera à distinguer cette somme de ses revenus en la transférant sur un autre compte bancaire que le compte courant. Compte bien tenu.

- Balance générale :
  - Total Recettes : 15.815,34 €
  - Total Dépenses : 11.982,14 €
  - Boni : 3.833,20 €

Considérant que l'examen du compte 2023 par le service Finances confirme les points relevés ci-dessus ;

Considérant que les corrections précitées modifient dès lors les totaux des postes suivants :

- D62A – Autres dépenses extraordinaires – Dotation fonds de réserve : 250,00 € au lieu de 0,00 €
- Total des dépenses extraordinaires : 2.073,20 € au lieu de 1.823,20 €
- Total général des dépenses : 11.982,14 € au lieu de 11.732,14 € ;

Considérant que les modifications précitées entraînent une modification du résultat du compte, reflétant la réalité ; celui-ci étant porté à un résultat positif de 3.833,20 € au lieu de 4.083,20 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine) et 1 abstention (VOLONT Johan);

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, comme suit, le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Petit-Hallet :

Article	Libellé	Montant prévu par F.E. dans le compte 2023	Montant à inscrire après réformation du compte 2023
D62a	Dotation fonds de réserve	0,00 €	250,00 €
<b>Total des dépenses extraordinaires chapitre II</b>		1.823,20 €	2.073,20 €
<b>Total général des dépenses</b>		<b>11.732,14 €</b>	<b>11.982,14 €</b>
<b>Boni de l'exercice</b>		<b>4.083,20 €</b>	<b>3.833,20 €</b>

**Article 2** – Le compte pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Lambert de Petit-Hallet se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
<b>Compte 2023</b>	9.969,95 €	5.845,39 €	9.908,94 €	2.073,20 €	Boni
<b>Totaux</b>	15.815,34 €		11.982,14 €		3.833,20 €

**Article 3** – De transmettre la présente délibération au chef de diocèse ainsi qu'à la Fabrique d'église de Petit-Hallet.

### **23. Fabrique d'église de Petit-Hallet - Budget pour l'exercice 2024 - Modification n°1 - Approbation**

Le Conseil communal,

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles  
1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu son arrêté du 28 septembre 2023 approuvant le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet, préalablement arrêté et approuvé sans remarque par le Chef diocésain en date du 7 septembre 2023 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Petit-Hallet du 2 mai 2024 arrêtant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 sollicitant une augmentation du subside communal au service extraordinaire de 7.000,00 € afin de faire face à des travaux urgents sur le chauffage central du presbytère. La dotation communale après modification s'élève à 7.000,00 € à l'extraordinaire ;

Vu l'Arrêté du 3 mai 2024 du Chef diocésain approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Petit-Hallet sans remarque ni correction :

- Balance générale :
  - Total recettes : 21.659,50 €
  - Total dépenses : 21.659,50 €
  - Solde : 0,00 €

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 du service Finances confirme la décision du diocèse et ne soulève aucune remarque complémentaire.

Considérant que les crédits actuellement prévus au budget ordinaire de la ville ne tiennent pas compte de cette dépense, ceux-ci font l'objet d'une adaptation lors de la prochaine modification budgétaire n° 1 de 2024, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 22 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine) et 1 abstention (VOLONT Johan);**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – d'approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Petit-Hallet qui se clôture comme suit :

	Recettes		Dépenses		Solde
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
MB 1-2024	10.229,52 €	11.429,98 €	14.409,50 €	7.250,00 €	Équilibre
Totaux	21.659,50 €		21.659,50 €		Équilibre

**Article 2** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la Fabrique d'église Saint-Lambert de Petit-Hallet.

#### **24. Fabrique d'église de Hannut - Budget pour l'exercice 2024 - Modification n°1 - Réformation**

Vu la loi du 4 mars 1870 relative au temporel des cultes, telle que modifiée à ce jour ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 relatif aux Fabriques d'église, et particulièrement les articles 1 à 3 ;

Vu le Décret du 13 mars 2014 modifiant le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 de Monsieur le Ministre Paul FURLAN relative aux pièces justificatives à produire dans le cadre de l'exercice de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la décision du Conseil communal du 28 septembre 2023 réformant le budget pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Hannut, préalablement approuvé, sans remarques, par le Chef diocésain en date du 31 août 2023 ;

Vu la décision du Conseil de Fabrique d'église de Hannut du 15 avril 2024, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 sollicitant le report du subside extraordinaire de 2023 pour les frais d'honoraires d'auteur de projet dans le cadre de la rénovation et la réparation de la toiture des deux nefs de l'église paroissiale ;

Vu l'Arrêté du 22 avril 2024 du Chef diocésain, approuvant la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église de Hannut, sous réserve des modifications suivantes :

- *Articles rectifiés :*
  - *D56 – Grosses réparations, construction de l'église : 105.000,00 € au lieu de 117.000,00 € ;*
  - *D60 – Frais de procédure : 12.000,00 € au lieu de 0,00 € ;*
- *Récapitulatif*
  - *Supplément communal : 42.828,01 € ;*
  - *Résultat présumé : 9.877,49 € ;*
  - *Total des dépenses arrêtées par l'Evêque : 27.010,00 €*
  - *Total général des recettes : 185.521,50 € ;*
  - *Total général des dépenses : 185.521,50 € ;*
  - *Équilibre du budget 2024 : 0,00 € ;*

Considérant que l'examen de la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024, par le service Finances ne soulève aucune remarque complémentaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Par 22 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine) et 1 abstention (VOLONT Johan);

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – de réformer, la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint-Christophe de Hannut comme suit :

Article	Libellé	Montant prévu par la FE dans la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024	Montant à inscrire après réformation de la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2024
D56	Grosses réparations, construction de l'église	117.000,00 €	105.000,00 €
D60	Frais de procédure	0,00 €	12.000,00 €
	<b>Total des dépenses extraordinaires</b>	<b>117.000,00 €</b>	<b>117.000,00 €</b>
	<b>Total général des dépenses</b>	<b>185.521,50 €</b>	<b>185.521,50 €</b>

**Article 2** – La modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2024 de la Fabrique d'église Saint Christophe de Hannut se clôture comme suit, après les réformations mentionnées à l'article 1er :

MB1 2024	Recettes		Dépenses		Total
	Ordinaires	Extraordinaires	Ordinaires	Extraordinaires	
	58.644,01 €	126.877,49 €	68.521,50 €	117.000,00 €	Équilibre
Total	185.521,50 €		185.521,50 €		0,00 €

**Article 3** – La présente délibération sera transmise au Chef diocésain ainsi qu'à la fabrique d'église de Hannut.

**25. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Travaux de nettoyage à l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision et conditions d'octroi**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy a choisi le mode de passation et a fixé les conditions d'un marché public ayant pour objet des travaux de nettoyage à l'église paroissiale ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy a attribué ce marché à la société Laurenty Nettoyage, rue Mont Saint Martin, 73 à 4000 LIEGE ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20240025) ;

Considérant qu'il apparait de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 22 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine) et 1 abstention (VOLONT Johan);**

**DECIDE :**

**Article 1er** - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 12 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy a attribué un marché ayant pour objet des travaux de nettoyage à l'église paroissiale à la société Laurenty Nettoyage, rue Mont Saint Martin, 73 à 4000 LIEGE, et ce au montant de 4.217,54 € TVA comprise.

**Article 2.** - Une subvention extraordinaire d'un montant correspondant sera accordé à ladite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le cout des travaux visés à l'article 1er.

**26. Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy - Travaux de peinture à l'église - Octroi d'une subvention extraordinaire - Décision et conditions**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, et notamment son article L 1321-1, 9° ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église, et notamment ses articles 37, 4° et 92 ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération en date du 7 mars 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy a choisi le mode de passation et a fixé les conditions d'un marché public ayant pour objet des travaux de peinture à l'église paroissiale ;

Vu la délibération en date du 12 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy a attribué ce marché à Monsieur Vincent Delathuy, rue du Curé, 36 à 4280 HANNUT ;

Considérant la demande de la Fabrique d'église concernée de pouvoir bénéficier d'une subvention communale extraordinaire afin d'assurer le financement de ces travaux ;

Considérant que les crédits appropriés sont inscrits au budget communal pour l'exercice 2024, sous l'article 790/633-51 (Projet n° 20240025) ;

Considérant qu'il apparaît de l'examen du dossier d'adjudication présenté par la Fabrique d'église concernée que celle-ci a respecté, pour l'attribution de son marché public susmentionné, les dispositions prévues en la matière par la loi du 17 juin 2016 susmentionnée et ses arrêtés d'application ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier n'est pas requis et que celui-ci n'a pas émis d'avis d'initiative ;

Sur proposition du Collège communal ;

**Par 22 voix pour (DECROUPETTE Jean-Paul, DEGROOT Florence, DEVILLERS Jean-Yves, DOSSOGNE François, DOUETTE Emmanuel, FYON Thomas, GERGAY Audrey, JADOT Delphine, JAMAR Martin, LECLERCQ Olivier, MOTTET-TIRRIARD Arlette, 's HEEREN Niels, SNYERS Amélie, RENSON Carine, LANDAUER Nathalie, HOUGARDY Didier, DESIRONT-JACQMIN Pascale, DASSY Pascal, CHARLIER Nicole, CARTILIER Coralie, MANTULET Mélanie, VOLONT Sandrine) et 1 abstention (VOLONT Johan);**

**DECIDE :**

**Article 1er** - Un avis favorable est émis sur la décision susmentionnée du 12 avril 2024 par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Lens-Saint-Remy a attribué un marché ayant pour objet des travaux de peinture à l'église paroissiale à Monsieur Vincent Delathuy, rue du Curé, 36 à 4280 HANNUT, et ce au montant de 9.496,72 € TVA comprise.

**Article 2.** - Une subvention extraordinaire d'un montant correspondant sera accordé à ladite Fabrique d'église afin de lui permettre de financer le cout des travaux visés à l'article 1er.

**27. Marché public d'acquisition de matériel informatique pour l'année 2024 - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° relatif à l'avis de légalité du directeur financier, l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €), les articles 2, 36° et 48 permettant une réalisation conjointe du marché pour le compte de plusieurs adjudicateurs ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la convention relative aux marchés publics conjoints de la Ville et du Centre Public d'Action Sociale de Hannut (CPAS) approuvée respectivement par le Conseil Communal en date du 13 décembre 2018 et par le Conseil de l'Action Sociale en date du 23 janvier 2019 ;

Considérant que pour ces 2 institutions, il est nécessaire de procéder au remplacement régulier du matériel informatique pour garantir un fonctionnement optimal ;

Considérant que pour ce motif, il est de bonne gestion de lancer une procédure de marché public conjoint ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/255 relatif au marché "Acquisition de matériel informatique pour 2024" établi le 16 avril 2024 par le service "Technologie de l'Information et de la Communication" ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- Lot 1 (Ordinateur de type All-in-one), estimé à 10.330,58 € hors TVA ou 12.500,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 2 (Ordinateur portable avec station d'accueil), estimé à 17.561,98 € hors TVA ou 21.250,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 3 (Écran de bureau), estimé à 1.756,20 € hors TVA ou 2.125,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 4 (Mini ordinateurs de type « Barebone »), estimé à 2.644,63 € hors TVA ou 3.200,00 €, 21% TVA comprise ;
- Lot 5 (Ordinateur portable 14"), estimé à 1.528,93 € hors TVA ou 1.850,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 33.822,32 € hors TVA ou 40.925,01 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 143.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs, ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a) ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Ordinateur de type All-in-one) est payée par le CPAS de Hannut, N° BCE BE 0212 349 133, Rue de l'Aîte, 3 à 4280 Hannut, et que le montant estimé s'élève à 1.250,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Ordinateur portable avec station d'accueil) est payée par le CPAS de Hannut, N° BCE BE 0212 349 133, Rue de l'Aîte, 3 à 4280 Hannut, et que le montant estimé s'élève à 11.250,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Écran de bureau) est payée par le CPAS de Hannut, N° BCE BE 0212 349 133, Rue de l'Aîte, 3 à 4280 Hannut, et que le montant estimé s'élève à 1.125,00 € ;

Considérant que l'administration prend à sa charge toutes les obligations liées à la procédure concernant le marché public concerné ;

Considérant que l'administration communiquera cette délibération aux partenaires avant de poursuivre la procédure ;

Considérant qu'il s'agit d'un marché conjoint pour lequel il est recommandé que la Ville de Hannut exécutera la procédure et interviendra au nom de CPAS de Hannut à l'attribution du marché ;

Considérant que les achats collectifs peuvent permettre une économie considérable et une simplification administrative ;

Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2024, sous les articles 104/742-53 (n° de projet 20240006) et 722/742-53 (n° de projet 20240018) et seront financés par fonds propres ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 avril 2024; qu'un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 22 avril 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 3 mai 2024 ;

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - D'approuver le cahier des charges N° 2024/255 du 16 avril 2024 et le montant estimé du marché "Acquisition de matériel informatique pour 2024", établis par le service "Technologie de l'Information et de la Communication". Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.822,32 € hors TVA ou 40.925,01 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** - La Ville de Hannut est mandatée pour exécuter la procédure et pour intervenir, au nom de CPAS de Hannut, à l'attribution du marché.

**Article 4** - Le CPAS de Hannut, rue de l'Aîte 3 à 4280 Hannut prendra financièrement en charge les coûts à concurrence de sa participation au marché.

**Article 5** - En cas de litige concernant ce marché public, chaque pouvoir adjudicateur est responsable pour les coûts éventuels occasionnés par celui-ci, à concurrence de sa participation au marché.

**Article 6** - Copie de cette décision est transmise aux pouvoirs adjudicateurs participants.

**Article 7** - De financer cette dépense par les crédits inscrits au service extraordinaire du budget pour l'exercice 2024, sous les articles 104/742-53 (n° de projet 20240006) et 722/742-53 (n° de projet 20240018).

**28. Modification du champ d'application des implantations commerciales suite à l'abrogation du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales - Abaissement du seuil à 200 M2 pour les commerces soumis à permis d'urbanisme**

Vu la Constitution belge ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu le décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 02 avril 2015 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales et modifiant le Livre 1er du Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 avril 2018 relative au champ d'application du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Vu le schéma communal de développement commercial de la commune de Hannut approuvé en 2020 ;

Vu la réforme de la partie décrétable du CoDT adoptée le 13 décembre 2023 et entrée en vigueur le 1er avril 2024 ;

Vu le nouveau projet de Schéma de développement du territoire (SDT) adopté par le Gouvernement wallon le 30 mars 2023 et devant entrer en vigueur le 01er août 2024 ;

Considérant qu'un des enjeux importants développés dans la Déclaration de la Politique Régionale vise la revitalisation des centres-villes dans une approche multifactorielle qui doit prendre en compte les différents déterminants du centre-ville (aménagement urbain, logement, accessibilité, qualité et fonctionnalité de l'espace public, stationnement, diversité des usagers, etc) ;

Considérant que cela se traduit à l'échelle régionale par une volonté de fusionner le permis d'implantation commerciale avec le permis d'urbanisme, suivant la dernière réforme du Codt et le nouveau projet de SDT ; qu'en effet, ceux-ci incluent l'abrogation du décret du 05 février 2015 relatif aux implantations commerciales ;

Considérant à cet effet que le schéma de développement commercial de la Ville devra être intégré dans le schéma de développement communal à réviser afin de simplifier les procédures et amener plus de cohérence dans la poursuite des objectifs régionaux ;

Considérant que le champ d'application des implantations commerciales soumises à régulation reste identique à celui du décret du 5 février 2015 (D.IV.4, al.1 er, 8°) ; que toutefois le seuil de 400 m<sup>2</sup> pour la soumission à permis de nouveaux commerces peut être ramené à 200 m<sup>2</sup> par une délibération du conseil communal 12 (D.IV.4, al. 4) ;

Considérant que si le projet se situe en dehors d'une centralité définie par un schéma communal, l'autorité compétente est le Collège communal pour des projets dont la superficie commerciale nette est comprise entre 400 et 1500 m<sup>2</sup> (au lieu de la limite de 2500 m<sup>2</sup> actuellement) ;

Considérant que si le projet se situe dans une centralité, le seuil passe à 2500 m<sup>2</sup> ; qu'au-delà, le permis est délivré par le fonctionnaire délégué ;

Considérant par ailleurs, qu'en raison notamment de son ineffectivité, l'obligation d'information de l'établissement d'un commerce de détail d'une source commerciale nette de moins de 400 m<sup>2</sup> est supprimée (art. 105 décr. 5.2.2015) ;

Considérant qu'il est primordial pour la Ville et plus spécifiquement la revitalisation de son centre-ville d'avoir une maîtrise sur le développement commercial de son territoire tout en tenant compte de ses spécificités locales ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article unique** - de ramener le seuil à 200 m<sup>2</sup> de superficie commerciale nette (au lieu de 400 m<sup>2</sup>) pour la soumission à permis de nouveaux commerces.

**29. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif aux interdictions et restrictions de circulation - Abrogation de l'interdiction de circuler - Rue Chapelle Rahier - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Vu la modification du règlement complémentaire général sur la voirie communale - adoption d'un règlement complémentaire sur la police de circulation routière relatif aux interdictions et restrictions de circulation dans les rues des Bourgmaestres et Chapelle Rahier ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant que le nouveau sens de circulation a été mis en place le 21 novembre 2023 ;

Considérant les doléances reçues suite à ce changement de sens de circulation ;

Considérant la séance collaborative avec les riverains du 20 février 2024, qui demandent que la rue Chapelle Rahier soit remise en double sens ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - abrogation de l'interdiction à tout conducteur de circuler sur la voie ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqué :

Rue Chapelle Rahier (entre son carrefour avec la rue Paquot et la rue du Grand Marais);

**Article 2** - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 3** - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 5** - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portée à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

**30. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif à la canalisation de la circulation - Rue Jean Mottin - Passage pour piétons - Décision**

Considérant la proposition de résolution suivante à présenter au Conseil communal :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant l'immeuble qui a été construit au carrefour des rues Jean Mottin et Impasse aux bois ;

Considérant que suite à cette construction deux passages piétons temporaires ont été créés par l'entrepreneur ;

Considérant que ces deux passages piétons n'étaient pas règlementaires dont un donne sur une zone de livraison ;

Considérant les doléances reçues de riverains ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie daté du 28 février 2024 ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - Un passage pour piétons est délimité à hauteur de l'immeuble portant le n°5.

**Article 2** - La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

**Article 3** - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 4** - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

**31. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif à l'arrêt et stationnement (marques routières) - Rue de la Sucrerie le long des immeubles n° 17 à 22 et n°15 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérants les doléances des riverains auprès de l'Echevien de la mobilité et du service mobilité, concernant :

- la vitesse pratiquée dans la rue de la Sucrierie
- passage de charroi important
- le manque de trottoir à certains endroits

Considérant que les données recueillies par le service mobilité :

- voirie de 6m de large
- présence de ligne de bus
- 1.484 véhicules/jour
- V85 à 56km/h

Considérant la fiche projet "aménager un cheminement piéton rue de la Sucrierie" de l'étude sur le réseau de mobilité active sur le territoire de Hannut de 2020-2021 qui propose de créer des poches de stationnements en alternance ;

Considérant l'enquête de stationnement effectuée par le service mobilité le 12 et 13 février 2022 ;

Considérant l'avis de la CODAS du 15 octobre 2021 : "Deux effets, le stationnement en chaussée et le ralentissement de la circulation => il ne faut cependant pas la congestionner => penser qu'il y a un bus et des véhicules agricoles"

Considérant qu'il est proposé de créer deux poches de stationnement qui pourront :

1. faire ralentir le trafic
2. permettre la création d'un cheminement sécurisé à un endroit sans trottoir
3. servir de test

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie daté du 28 février 2024 ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - Une bande de stationnement de 2m au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans la voie suivante :

Rue de la Sucrierie :

- le long des immeubles portant les n°17 à 22
- le long de l'immeuble portant le n°15

Un passage d'environ 0,80m est laissé entre le bord de la voirie et la bande de stationnement pour la circulation des piétons.

**Article 2** - La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

**Article 3** - Des zones d'évitement striées sont tracées en amont des 2 bandes de stationnement reprises ci-dessus.

**Article 4** - La mesure est matérialisée par les marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

**Article 5** - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 6** - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 7** - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 8** - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

### **32. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif à l'arrêt et stationnement (marques routières) - Rue de Villereau, n°3 à Trognée - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant les doléances reçues d'un entrepreneur concernant le stationnement constant de voitures à l'opposé de l'immeuble portant le numéro 3, empêchant l'entrepreneur de sortir avec ses véhicules;

Considérant qu'une médiation a été tentée par la zone de police sans succès ;

Considérant que la verbalisation par la zone de police est impossible en l'état dans la mesure où les véhicules ne sont pas stationnés devant la sortie de la propriété ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie daté du 21 mars 2024 ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - Le stationnement est interdit à l'endroit suivant :

Rue de Villereau, à l'opposé de l'immeuble portant le n°3, le long de l'accès à la parcelle située avant l'immeuble n°5 en venant de la rue des Quatre Vents.

**Article 2** - La mesure est matérialisée par une large ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

**Article 3** - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 4** - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

**33. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif à l'arrêt et stationnement (marques routières) -Rue du Rivage le long des immeubles portant les n°10 et 11 - Décision**

Considérant la proposition de résolution suivante à présenter au Conseil communal :

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant les doléances reçues par des riverains concernant le stationnement sur l'espace public situé le long des habitations 10 et 11 rue du Rivage à Cras-Avernas ;

Considérant que le Collège ne souhaite pas céder cet espace public ;

Considérant que cette partie de la rue du Rivage est en cul-de-sac et que certaines habitations ne possèdent pas de garage ou d'espace carrossable sur leur propriété ;

Considérant actuellement le parking n'étant pas organisé, les véhicules ont l'obligation d'être stationnés parallèlement à la voirie ;

Considérant que l'espace public est suffisant pour organiser le parking en créant des places de stationnement en bataille (perpendiculaire) et une place en bout à bout (créneau latéral) ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie daté du 28 février 2024 ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - Des emplacements de stationnement sont établis le long des immeubles portant les n°10 et 11, conformément au plan.

**Article 2** - La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 77.5 de l'A.R. du 1er décembre 1975.

**Article 3** - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 4** - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

**34. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif à l'arrêt et stationnement (signaux routiers) - Rue de Tirlemont n°91 - Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routières et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant la demande d'un riverain qui possède une carte pour personne handicapée ;

Considérant que sa demande avait d'abord été rejetée car il dispose d'un garage ;

Considérant la présence d'un radar qui n'est plus utilisable, le stationnement à l'endroit n'est plus dérangeant ;

Considérant que le riverain a dû être amputé d'un membre inférieur, ce qui ne lui permet plus de sortir de son véhicule lorsque celui-ci est rangé dans son garage ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie daté du 17 avril 2024 ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - Le stationnement est réservé pour les personnes handicapées le long du garage de l'immeuble n° 91.

**Article 2** - La mesure est matérialisée par un signal E9a complété du pictogramme des personnes handicapées et d'une flèche de réglementation sur courte distance avec la mention "6m".

**Article 3** - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 4** - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

**35. Règlement complémentaire communal - règlement de circulation communal relatif au régime de priorité de circulation - Rue Albert 1er - priorité à l'axe Place Henri Hallet-rue Jean Mottin -  
Décision**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et la prise en charge de la signalisation ;

Vu l'ordonnance de police temporaire ayant un caractère général - régime de priorité de circulation - carrefour Place Henri-Hallet, rue Jean Mottin et Albert 1er du 15 décembre 2023 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ;

Considérant le retour positif des citoyens sur cette mesure ;

Considérant que cette mesure permet de désengorger une partie du trafic du carrefour de la Place Henri-Hallet et de la rue Albert 1er jusqu'au carrefour de la rue de Tirlemont et la rue des Vieux Remparts ;

Considérant qu'aucun accident n'a été relevé pendant cette période d'essai ;

Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie daté du 19 janvier 2024;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - La priorité de passage est conférée à l'axe Place Henri-Hallet-rue Jean Mottin par rapport à la rue Albert 1er.

**Article 2** - La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 éventuellement précédés du signal B3. Un additionnel de type VIII représentant la configuration du carrefour devra être prévu sous le B15 et pourra également être placé sous le B1.

**Article 3** - Le présent arrêté est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

**Article 4** - Le présent arrêté est soumis à l'approbation du Ministre compétent de la Région Wallonne – Direction de la Sécurité des Infrastructures – DGO1 – Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

**Article 5** - Le présent arrêté sera publié conformément à l'article L 1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Article 6** - Les dispositions reprises à l'article 1er sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet conformément au règlement général sur la police de la circulation routière.

**36. Acquisition d'une camionnette - Deuxième procédure - Approbation des conditions et du mode de passation**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que pour les besoins des services techniques il est nécessaire d'acquérir une camionnette haute de type fourgon ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de lancer une procédure de marché public de fournitures ;

Considérant le cahier des charges N° 2024/264 relatif au marché "Acquisition d'une camionnette - Deuxième procédure" établi le 24 avril 2024 par le Département Infrastructures communales ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant estimé hors TVA n'atteint pas la limite pour l'utilisation de la procédure négociée sans publication préalable de 143.000,00 € ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que pour ces motifs ce marché rentre parfaitement dans le cadre de l'application de l'article 42, § 1, 1° a (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-52 (n° de projet 20240002) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que le crédit précité est augmenté lors de la modification budgétaire extraordinaire votée ce jour ;

Considérant le rapport du conseiller en prévention du 15 mai 2024 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 8 mai 2024, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 15 mai 2024 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité, soit au plus tard le 27 mai 2024

Pour ces motifs ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article 1er** - D'approuver le cahier des charges N° 2024/264 du 24 avril 2024 et le montant estimé du marché "Acquisition d'une camionnette - Deuxième procédure", établis par le Département Infrastructures communales. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 37.000,00 € hors TVA ou 44.770,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2** - De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 421/743-52 (n° de projet 20240002).

**37. Travaux de démolition/reconstruction d'une partie de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS et de la RCA de Hannut - Amendement du cahier des charges, démarrage procédure et publication - Prise d'acte d'une décision prise par le Collège communal**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1124-40 §1, 3° relatif à l'avis de légalité du directeur financier, l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 24 mai 2024 approuvant les amendements du cahier des charges N° 2023/208 et ses annexes, la publication et le lancement de la procédure du marché public "Travaux de démolition/reconstruction d'une partie de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS et de la RCA de Hannut" ;

Considérant que le Collège a invoqué l'urgence impérieuse résultant d'évènements imprévisibles pour exercer les compétences du Conseil communal ;

Considérant qu'en vertu de l'article L 1122-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Collège communal doit communiquer sa décision au Conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance ;

Pour ces motifs ;

**PREND ACTE :**

**Article unique** – De prendre acte de la décision du Collège communal du 24 mai 2024 approuvant les amendements du cahier des charges N° 2023/208 et ses annexes, la publication et le lancement de la procédure du marché public "Travaux de démolition/reconstruction d'une partie de l'hôtel de ville de HANNUT avec intégration des services du CPAS et de la RCA de Hannut".

**38. Procès-verbal de la séance publique du 25 avril 2024 - Approbation**

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L 1122-16, L 1132-1 et L 1132 -2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2023 adoptant un règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, et plus particulièrement ses articles 48 et 49 ;

Considérant que le procès-verbal des délibérations en séance publique du Conseil communal du 25 avril 2024 a été dressé par la Directrice générale afin d'en conserver acte ;

Considérant que ledit procès-verbal est mis à disposition des conseillers communaux 7 jours francs au moins avant le jour de la séance ;

Considérant que la réunion du Conseil communal du 30 mai 2024 s'est écoulée sans observation sur la rédaction du procès-verbal de la séance précédente ;

**A l'unanimité ;**

**DECIDE :**

**Article unique** - D'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Par le Conseil communal :

Le Secrétaire,

Le Président,

Amélie DEBROUX.  
Directrice générale.

Emmanuel DOUETTE.  
Député-Bourgmestre.